



**Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes**  
**SAISON 2024/2025**

**PROCES-VERBAL N°18**

---

**Réunion du jeudi 12 juin 2025**

---

**Président de séance** : M. Daniel VIARD

**Présents** : MMES Christine AUBERE – Vanessa CHATRY – MM. Bernard COMMENT – Philippe COUCHOUX – Toufik MOUKRIM

**Secrétaire de séance** : M. Olivier BIRON

**Assiste** : M. Louis-Adrien SCHOLLER

---

*Ouverture de la séance à 17h45.*

**Appel de l'AF VAL YERRES CROSNE**, d'une décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage du 27 mars 2025 ayant :

1. Déclaré le club en 1<sup>ère</sup> année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 28 février 2025 (1 arbitre manquant par rapport au Statut Régional de l'Arbitrage),
2. Infligé au club une sanction financière de 180 €.

**Le Comité,**

Hors la présence de Mme Christine AUBERE qui n'a participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. M. Rodolphe MOLLET, représentant l'AF VAL YERRES CROSNE ;  
*La parole lui ayant été donnée en dernier.*

Considérant que l'AF VAL YERRES CROSNE conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

. L'enregistrement au 03.09.2024 de la licence de l'arbitre n°2546070309 résulte de la transmission tardive du Dossier Médical Arbitre par son District de rattachement, ledit dossier n'ayant été transmis, par suite d'un oubli du District, que le 29.08.2024 ;

. Au regard du nombre de rencontres dirigés par ledit arbitre, il serait injuste de ne pas le comptabiliser dans son effectif ;

Considérant que l'équipe hiérarchiquement la plus élevée de l'AF VAL YERRES CROSNE évolue au titre de la présente saison dans le Championnat Seniors de R1 ;

Considérant qu'en application du point n°1 du Règlement du Statut de l'Arbitrage de la Ligue et ses Districts (annexe au Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.), consultable en libre accès sur le site Internet de la L.P.I.F.F., ledit club a l'obligation de mettre à la disposition de la Ligue ou du District 6 arbitres dont 3 majeurs ;

Considérant que la Commission de première instance a retenu qu'au 28.02.2025, l'AF VAL YERRES CROSNE est couverte par :

- En application de l'arbitre 33.a) du Statut de l'Arbitrage, les arbitres n°2547287922, 2308095154, 2358010580, 2328124050, tous majeurs ;
- En application de l'article 33.b) du Statut de l'Arbitrage, l'arbitre n°9603151634 ;

Soit 5 arbitres ;

Considérant que ladite Commission de première instance n'a pas comptabilisé l'arbitre n°2546070309 comme couvrant son club, le renouvellement de sa licence « Arbitre » étant intervenu le 03.09.2024, date de saisie de sa demande de licence ;

Considérant que s'il ne peut être contesté que la licence « Arbitre » de l'arbitre n°2546070309 est enregistrée au-delà du 31.08.2024, force est néanmoins de constater qu'une des pièces constitutives du dossier de demande de licence « Arbitre » - à savoir le *Dossier Médical Arbitre* - a bien été transmise avant cette date (en l'occurrence le 30.08.2024) ;

Considérant qu'il convient de rappeler que cette date butoir de renouvellement des licences « Arbitres » vise notamment à permettre aux instances de disposer d'arbitres désignables dès le début des compétitions, et ce, afin de permettre la couverture en arbitrage des premières journées ;

Considérant après vérifications que l'arbitre n°2546070309 a été désigné dès le début de la présente saison ;

Considérant qu'au regard des circonstances particulières de l'espèce, et vu l'esprit du texte quant à la date de renouvellement des arbitres, il convient de retenir que l'arbitre n°2546070309 couvre son club au 28.02.2025 ;

Considérant que l'AF VAL YERRES CROSNE est ainsi couverte par 6 arbitres dont 5 majeurs à cette dernière date.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;  
Les personnes non-membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel et dernier ressort,**

**Infirme la décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage pour dire l'AF VAL YERRES CROSNE en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 28.02.2025.  
La sanction financière de 180 € étant donc annulée.**

Au surplus, le Comité précise à toutes fins utiles qu'en application de l'article 41.1 du Statut de l'Arbitrage qui dispose que : « *Un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrera le nombre de matchs requis.* », l'arbitre n°2547287922, amené à l'arbitrage par l'AF VAL YERRES CROSNE lors de la saison 2022/2023, couvrira son club à hauteur de 2 arbitres au 15.06.2025 sous réserve qu'il ait dirigé le nombre minimum de matchs requis.

**Appel de l'ESPERANCE AULNAYSIENNE**, d'une décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage du 27 mars 2025 ayant :

1. Déclaré le club en 1<sup>ère</sup> année d'infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 28 février 2025 (4 arbitres manquants par rapport au Statut Régional de l'Arbitrage),
2. Infligé au club une sanction financière de 720 €.

Le Comité,

Hors la présence de Mme Christine AUBERE qui n'a participé ni à l'audition, ni aux délibérations, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après audition de :

. M. Abdelkrim OUNNEDI, Président de l'ESPERANCE AULNAYSIENNE ;  
*La parole lui ayant été donnée en dernier.*

Considérant que l'ESPERANCE AULNAYSIENNE conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que, s'il a effectivement commis une erreur administrative, sa participation reconnue à l'effort collectif en matière de fourniture d'arbitres (le club n'a jamais été en infraction vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage et il a même bénéficié de mutés supplémentaires au titre dudit Statut) et sa politique de formation d'arbitres devraient permettre d'examiner son dossier avec bienveillance ;

Considérant que l'équipe hiérarchiquement la plus élevée de l'ESPERANCE AULNAYSIENNE évolue au titre de la présente saison dans le Championnat Seniors de R1 ;

Considérant qu'en application du point n°1 du Règlement du Statut de l'Arbitrage de la Ligue et ses Districts (annexe au Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.), consultable en libre accès sur le site Internet de la L.P.I.F.F., ledit club a l'obligation de mettre à la disposition de la Ligue ou du District 6 arbitres dont 3 majeurs ;

Considérant qu'à ce stade, il convient de souligner que l'ESPERANCE AULNAYSIENNE a bénéficié, pour les deux dernières saisons, de mutations supplémentaires au titre de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage, ce qui signifie qu'elle était couverte par un nombre d'arbitres supérieur à son obligation ;

Considérant que la Commission de première instance a retenu qu'au 28 février 2025, l'ESPERANCE AULNAYSIENNE est couverte par :

- En application de l'arbitre 33.a) du Statut de l'Arbitrage, l'arbitre n°2545922743 ;
- En application de l'article 33.c) du Statut de l'Arbitrage, l'arbitre n°2547208369 ;

Soit 2 arbitres ;

Considérant que ladite Commission de première instance n'a pas comptabilisé les arbitres suivants : n°2338136645, 9603623623, 2543836101, 2546858249, 2546073547, 9602599319, et 2546291710, comme couvrant leur club, le renouvellement de leur licence « Arbitre » étant intervenu le 03.09.2024 et le 19.09.2024 (pour l'arbitre n°2546858249), date de saisie de leur demande de licence ;

Considérant que s'il ne peut être contesté que les licences « Arbitre » des arbitres n°2338136645, 9603623623, 2543836101, et 9602599319 sont enregistrées au-delà du 31.08.2024, force est néanmoins de constater qu'une des pièces constitutives de leur dossier de demande de licence « Arbitre » - à savoir le *Dossier Médical Arbitre* - a bien été transmise avant cette date (le 20.06.2024 pour l'arbitre n°2338136645, le 27.06.2024 pour l'arbitre n°9603623623, le 08.07.2024 pour l'arbitre

n°2543836101, et le 28.06.2024 pour l'arbitre 9602599319), ce qui témoigne de leur volonté de respecter la date butoir de renouvellement ;

Considérant qu'il convient de rappeler que cette date butoir de renouvellement des licences « Arbitres » vise notamment à permettre aux instances de disposer d'arbitres désignables dès le début des compétitions, et ce, afin de permettre la couverture en arbitrage des premières journées ;

Considérant après vérifications que les arbitres n°2338136645, 9603623623, 2543836101, et 9602599319 ont été désignés dès le début de la présente saison ;

Considérant, s'agissant des arbitres n°2546073547 et 2546291710, que si toutes les pièces constitutives de la demande de licence ont été transmises le 03.09.2024, force est néanmoins de constater qu'ils ont toujours renouvelé leur licence « Arbitre » avant la date butoir du 31.08, et que le léger retard enregistré n'a pas empêché leur désignation dès le début de saison ;

Considérant qu'au regard des circonstances particulières de l'espèce, et vu l'esprit du texte quant à la date de renouvellement des arbitres, il convient de retenir que les arbitres n°2338136645, 9603623623, 2543836101, 9602599319, 2546073547 et 2546291710, couvrent leur club au 28.02.2025 ;

Considérant que l'ESPERANCE AULNAYSIENNE est ainsi couverte par 8 arbitres, tous majeurs, à cette dernière date.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;  
Les personnes non-membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel et dernier ressort,**

**Infirme la décision de la Commission Régionale d'Application du Statut de l'Arbitrage pour dire l'ESPERANCE AULNAYSIENNE en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage au 28.02.2025.  
La sanction financière de 720 € étant donc annulée.**

**Appel de l'AF ROMAINVILLE**, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de la SEINE-SAINT-DENIS du 19 mars 2025 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain. (Demande d'évocation de l'AF ROMAINVILLE au motif de la participation des joueurs n°11 et 12 de l'OFF. M AUBERVILLIERS non-inscrits sur la feuille de match)

Match n°29056665 : OFF. M. AUBERVILLIERS (2) / AF ROMAINVILLE du 09/11/2024 (Futsal D2/C)

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence excusée de :  
. M. Mohamed ZACOUR, arbitre officiel ;

Après avoir noté l'absence non excusée de :  
. M. le Représentant de l'AF ROMAINVILLE ;  
. M. le Représentant de l'OFF. M. AUBERVILLIERS ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 09.11.2024, OFF. M. AUBERVILLIERS a reçu l'AF ROMAINVILLE dans le cadre du Championnat Futsal de D2/C du District de la SEINE-SAINT-DENIS.

La rencontre est allée à son terme et s'est soldée par la victoire du club recevant sur le score de 7 buts à 5.

Il ressort de la feuille de match que l'équipe de l'OFF. M. AUBERVILLIERS était composée de 7 joueurs. Aucun joueur porteur d'un maillot n°11 ou 12 n'est inscrit sur ladite feuille de match.

. Le 14.11.2024, l'AF ROMAINVILLE a formulé une demande d'évocation au motif de la participation des joueurs n°11 et 12 de l'OFF. M AUBERVILLIERS non-inscrits sur la feuille de match.  
Sont joints à cette demande des photos sur lesquelles des joueurs portent des maillots numérotés 11 et 12.

. Le 27.11.2024, la Commission des Statuts et Règlements du District a dit qu'il n'y avait pas matière à évocation, et confirmé le résultat acquis sur le terrain.  
Pour fonder sa décision, ladite Commission a relevé qu'il ressort du rapport complémentaire de l'arbitre que les maillots de 2 joueurs de l'OFF. M AUBERVILLIERS étant déchirés et trop petits, ils ont dû en changer pour porter des maillots numérotés 11 et 12.

. Le 19.03.2025, saisi de l'appel de l'AF ROMAINVILLE, le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District a confirmé la décision de première instance.

Considérant que l'AF ROMAINVILLE conteste la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District sans toutefois préciser les arguments soutenant son recours ;

Considérant dès lors que le Comité de céans ne dispose d'aucun élément nouveau pour statuer sur ce dossier ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, les déclarations d'une personne licenciée agissant en qualité d'arbitre, désignée par les instances, doivent être retenues jusqu'à preuve contraire ;

Considérant qu'il ressort du rapport complémentaire de l'arbitre officiel désigné que 2 joueurs de l'OFF. M AUBERVILLIERS étant déchirés et trop petits, ils ont dû en changer pour porter d maillots numérotés 11 et 12 ;

Considérant que l'AF ROMAINVILLE n'apporte aucune preuve contraire aux déclarations de l'arbitre ;

Considérant en effet que les photos jointes à l'appui de sa demande d'évocation ne sauraient constituer une preuve contraire aux déclarations de l'arbitre, aucun élément ne permettant de les authentifier et de s'assurer qu'elles ont été prises dans le cadre de la rencontre en rubrique ;

Considérant, dans ces conditions, qu'en l'espèce, il n'y a pas matière à évocation.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;**

**Les personnes non-membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel et dernier ressort,**

**Confirme la décision dont appel.**

**Appel de VERRIERES LE BUISSON TU**, d'une décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District de l'ESSONNE du 15 avril 2025 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain.  
(Demande d'évocation de VERRIERES LE BUISSON TU sur la participation du joueur Guillaume CARRE de l'US PALAISEAU, susceptible d'être suspendu)

Match n°28608613 : VERRIERES LE BUISSON TU / US PALAISEAU (2) du 26/01/2025 (Seniors D2/A)

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Après avoir noté l'absence non excusée de :

. M. le Représentant de l'US PALAISEAU ;

Après audition de :

. M. Romain FOUQUY, représentant VERRIERES LE BUISSON TU ;  
La parole lui ayant été donnée en dernier.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 26.01.2025, VERRIERES LE BUISSON TU a reçu l'US PALAISEAU dans le cadre du Championnat Seniors de D2/A du District de l'ESSONNE.

La rencontre est allée à son terme et s'est soldée par la victoire de l'US PALAISEAU sur le score de 2 buts à 0.

. Le 19.02.2025, le CO ULIS a formulé une demande d'évocation sur la participation du joueur Guillaume CARRE de l'US PALAISEAU en état de suspension, à la rencontre ayant opposé son club à l'ES VILLABE le 19.01.2025 au titre du Championnat Seniors de D2/A.

Noté que l'ES VILLABE et le CO ULIS ont formulé respectivement les 17.02.2025 et 18.02.2025 une demande d'évocation sur la participation d'un autre joueur de l'US PALAISEAU (M. Baba GASSAMA) en état de suspension, à la rencontre précitée.

. Le 21.02.2025, VERRIERES LE BUISSON TU a formulé une demande d'évocation sur la participation du joueur Guillaume CARRE de l'US PALAISEAU, susceptible d'être suspendu.

. Le 27.02.2025, la Commission des Statuts et Règlements du District, statuant sur la demande d'évocation de VERRIERES LE BUISSON TU, a dit qu'il n'y avait pas matière à évocation et confirmé le résultat acquis sur le terrain.

Lors de cette même réunion, ladite Commission, saisie des demandes d'évocation formulées par l'ES VILLABE et le CO ULIS, a donné la rencontre du 19.02.2025 perdue par pénalité à l'US PALAISEAU en raison de la participation des joueurs Baba GASSAMA et Guillaume CARRE en état de suspension.

. Le 15.04.2025, saisi de l'appel de VERRIERES LE BUISSON TU, le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District a confirmé la décision de première instance.

Considérant que le club de VERRIERES LE BUISSON TU conteste la décision du Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District en faisant notamment valoir que dans un cas précédent, la demande d'évocation formulée par un club tiers a été déclarée irrecevable, de sorte qu'il ne comprend pas comment la demande du CO ULIS a pu être jugée recevable, étant également observé que le District justifie ce changement de position par des cas survenus postérieurement au cas d'espèce ;

*A titre liminaire,*

Considérant que les Règlements Généraux de la F.F.F. disposent que :

. A l'article 141 bis relatif à la contestation de la participation et/ou de la qualification des joueurs : « *La qualification et/ou la participation des joueurs peut être contestée :*

– *soit avant la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 142 ;*

– *soit au cours de la rencontre, en formulant des réserves dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 145, si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie ;*

– ***soit après la rencontre, en formulant une réclamation auprès de la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1, ou une demande d'évocation, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2. » ;***

. A l'article 142.1 relatif à la formulation de réserves d'avant-match : « *En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. » ;*

. A l'article 145.1 relatif à la formulation de réserves en cours de match : « *Si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre, qui appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres-assistants pour en prendre acte. » ;*

. A l'article 187.1 relatif à la formulation d'une réclamation d'après-match : « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée,*

*uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. » ;*

*. A l'article 187.2 relatif à une demande d'évocation : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. [...] » ;*

Considérant qu'il ressort de la lecture combinée des articles susvisés que la mise en cause de la participation et/ou de la qualification d'un joueur peut intervenir :

. Par la voie de réserves d'avant-match (ou en cours de match) ou d'une réclamation d'après-match ; dans ces deux cas, seul le club ayant pris part à la rencontre peut contester la participation et/ou la qualification d'un joueur du club adverse et ce, sous réserve du respect d'un certain formalisme quant à la formulation de la contestation ;

. Par la voie d'une demande d'évocation ; dans ce cas, et sous réserve que l'objet de la contestation vise un des cas prévus à l'article 187.2 susvisé, aucun formalisme n'est imposé et aucune restriction quant à l'auteur de la demande n'est mentionnée ; cette absence de formalisme et de restriction quant à son auteur résultant du fait que les situations visées revêtent une certaine gravité ;

Considérant, s'agissant de la demande d'évocation, et comme rappelé, à de très nombreuses reprises, par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F., laquelle Commission est notamment chargée de l'application des Règlements fédéraux, que lorsqu'une instance a connaissance d'un fait, survenu à l'occasion de tout match d'une compétition qu'elle organise, susceptible de constituer l'une des infractions définies à l'article 187.2 susvisé, elle a alors la possibilité, via sa Commission compétente, à condition bien entendu que le match ne soit pas encore homologué, d'agir par voie d'évocation afin de sanctionner ladite infraction, et ce, peu importe la manière dont elle prend connaissance du fait en question (vérification de la feuille de match par l'instance elle-même, demande d'évocation formulée par l'un des deux clubs concernés par le match ou même par un club tiers, etc.) ;

Considérant qu'une demande d'évocation formulée par un club qui est en fait le signalement d'un fait d'une certaine gravité, ne constitue pas un recours contre une décision d'une Commission, de sorte qu'il n'est pas obligatoire que le fait signalé fasse grief personnellement et directement au club ayant formulé ladite demande ;

Considérant dès lors que la demande d'évocation du CO ULIS sur la participation du joueur Guillaume CARRE de l'US PALAISEAU en état de suspension, à la rencontre ayant opposé son club à l'ES VILLABE le 19.01.2025 au titre du Championnat Seniors de D2/A, pouvait régulièrement être prise en compte par la Commission compétente du District de l'ESSONNE ;

*Sur le fond,*

Considérant que le joueur Guillaume CARRE de l'US PALAISEAU a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline de la L.P.I.F.F. du 18.12.2024 d'un match de suspension ferme, à compter du 23.12.2024, pour récidive d'avertissements ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur Footclubs le 20.12.2024, ce qui l'a rendue opposable à l'US PALAISEAU ;

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.* » ;

Considérant qu'entre le 23.12.2024, date d'effet de la suspension du joueur susvisé, et le 26.01.2025, date de la rencontre en rubrique, l'équipe Seniors (2) de l'US PALAISEAU évoluant dans le Championnat Seniors de D2/A du District de l'ESSONNE a disputé la rencontre officielle suivante :

. Le 19.01.2025, US PALAISEAU / ES VILLABE au titre du Championnat Seniors de D2/A ;

Considérant que l'intéressé est inscrit sur la feuille de match de la rencontre susvisée, ne purgeant donc pas son match de suspension ;

Considérant que cette rencontre du 19.01.2025 a été donnée perdue par pénalité à l'US PALAISEAU au motif de la participation en état de suspension du joueur Guillaume CARRE ;

Considérant que l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.* » ;

Considérant qu'en application des dispositions réglementaires susvisées, la perte par pénalité à l'US PALAISEAU de la rencontre du 19.01.2025 au motif de la participation en état de suspension du joueur Guillaume CARRE, a libéré ce dernier joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de l'équipe Seniors (2) de son club ;

Considérant dès lors qu'il convient de retenir que l'intéressé n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;  
Les personnes non-membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel et dernier ressort,**

**Confirme la décision dont appel.**

**Appel du FC LES LILAS**, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 08 mai 2025 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain.

(Demande d'évocation du FC LES LILAS sur la participation et la qualification du joueur Erinmwingbovo Jayden AIRHIAVBERE, du FC MELUN, susceptible d'avoir obtenu une licence « A » 2024/2025 sans que les formalités liées à l'obtention du Certificat International de Transfert ne soient effectuées, ce joueur ayant été licencié à l'ANB FUTBOL ACADEMY, club affilié à la Fédération Canadienne de Football de 2022 à 2024)

Match n°28246887 : FC MELUN / FC LES LILAS du 30/03/2025 (Seniors R2/A)

Match n°28246896 : AFC IGNY / FC MELUN du 13/04/2025 (Seniors R2/A)

**Le Comité,**

**Met le dossier en délibéré.**

**Appel de TREMPLIN FOOT**, d'une décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors du 04 juin 2025 ayant donné match perdu pour erreur administrative (absence de remise en état du terrain) à TREMPLIN FOOT pour en attribuer le gain à CHAVILLE FC.

Match n°28231025 : TREMPLIN FOOT / CHAVILLE FC du 25/05/2025 (U17 R3/H)

**Le Comité,**

Hors la présence de MM. Philippe COUCHOUX et Toufik MOUKRIM qui n'ont participé, ni à l'audition, ni à la décision ;

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Noté que M. Youssef MARZUK, représentant de TREMPLIN FOOT, est venu consulter les pièces du dossier le 11 juin 2025 au siège de la Ligue.

Après avoir noté l'absence excusée de :

- . M. Lucas BARBAN, arbitre officiel ;
- . M. Alexis BUITRON, délégué officiel ;

Après audition de :

- . MM. Youssef MARZUK et Sylla SYLLA, représentant TREMPLIN FOOT ;
  - . M. Jean-François PIREs, représentant CHAVILLE FC ;
  - . M. Romain GERBAULT, arbitre-assistant n°2, accompagnée de son père, M. Fabrice GERBAULT ;
- La parole ayant été donnée en dernier aux assujettis de TREMPLIN FOOT.*

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 25.05.2025, TREMPLIN FOOT devait recevoir CHAVILLE FC dans le cadre du Championnat U17 de R3/H.

Noté que par suite de la demande de CHAVILLE FC, il a été désigné deux arbitres assistants officiels et un délégué officiel.

Le match n'a pas eu lieu bien que les joueurs des 2 équipes étaient présents à l'heure prévue pour son coup d'envoi.

. Il ressort des rapports des officiels que lors de la vérification du terrain, des dégradations et autres trous, et une absence totale de pelouse à certains endroits ont été constatés sur l'aire de jeu. Il a également été observé un traçage irrégulier et insuffisant au niveau de la ligne de but. La qualité du terrain ayant été jugée dangereuse, il a été décidé de ne pas faire jouer le match.

. Le 04.06.2025, la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors a décidé de donner match perdu pour erreur administrative à TREMPLIN FOOT.

Pour fonder sa décision, ladite Commission a retenu que (i) la demande de remise en état du terrain n'a pas été effectuée et (ii) aucune solution n'a été apportée par le club recevant pour disputer la rencontre.

Considérant que TREMPLIN FOOT conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

- . Le délégué officiel était présent sur site deux heures avant le coup d'envoi de la rencontre ; il a alors effectué le tour du terrain et des vestiaires et n'a formulé aucune observation ;
- . Il est surpris que le terrain ait été jugé impraticable dès lors que le même jour, une rencontre comptant pour le Championnat Seniors de D4, dirigée par un arbitre officiel, a eu lieu sur le terrain litigieux ;
- . Lorsque le problème de traçage a été évoqué, il a fait savoir aux officiels que le gardien du stade pouvait procéder aux ajustements nécessaires mais aucune réponse ne lui a été apportée ;
- . La rencontre programmée sur le terrain synthétique était sensible ; pour autant, et afin de permettre son déroulement, il a finalement proposé de jouer la rencontre en rubrique sur ce dernier terrain ;

Considérant que CHAVILLE FC fait valoir que :

- . Son équipe est arrivée en retard à cause d'un accident de la route ;
- . Peu importe le terrain, il voulait jouer la rencontre ;

Considérant qu'en séance, l'arbitre assistant officiel n°2 rapporte que :

- . Les officiels ont estimé que le terrain n'était pas praticable ;
- . Il confirme qu'aucune réponse n'a été apportée au club recevant par suite de sa proposition de tracer le terrain ;
- . Le club recevant a proposé un terrain de repli bien après la décision des officiels quant au non-déroulement du match ;

Considérant que la rencontre en rubrique était programmée sur le terrain gazonné du stade de Robinson à Corbeil Essonnes ;

Considérant que l'arbitre officiel désigné a estimé que le terrain susvisé n'était pas praticable ;

Considérant dès lors qu'en l'espèce, il ne peut être reproché à TREMPLIN FOOT une indisponibilité de son terrain à une date inscrite au calendrier, de sorte qu'il n'était pas astreint à proposer un terrain de repli ;

Considérant, au-delà du fait que les officiels n'ont manifestement pas permis au club recevant de retracer le terrain, que le traçage jugé irrégulier et insuffisant n'est pas le seul motif ayant conduit l'arbitre à déclarer le terrain impraticable ;

Considérant qu'il est constaté que le jugement des officiels de la rencontre en rubrique quant à la dangerosité du terrain n'était manifestement pas partagé dans la mesure où l'arbitre officiel désigné sur la rencontre TREMPLIN FOOT / FC VILLIERS SUR ORGE du 25.05.2025, comptant pour le Championnat Seniors de D4/A du District de l'ESSONNE, a autorisé son déroulement sur le terrain litigieux ;

Considérant que la Commission de première instance a commis une erreur d'appréciation en donnant la rencontre en rubrique perdue pour erreur administrative au club recevant, la qualité du traçage du terrain n'étant pas le motif du non-déroulement du match et le club recevant n'ayant pas été mis à même de régulariser la situation ;

Considérant que les joueurs des deux équipes étaient bien présents à l'heure prévue pour le coup d'envoi de la rencontre en rubrique ;

Considérant dès lors que ladite rencontre doit être donnée à jouer.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées ;  
Les personnes non-membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel,**

**Infirme la décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes et Seniors pour dire match à jouer le dimanche 22 juin 2025.**

**Etant précisé que le match pourra être joué avant le 22 juin 2025 (soit le dimanche 15 juin, soit en semaine) avec l'accord écrit des deux clubs.**

**Trois arbitres officiels et un délégué officiel seront désignés sur cette rencontre.**

**Appel de l'AS BONDY**, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 13 mars 2025 ayant :

- . Donné match perdu par pénalité à l'AS BONDY pour en attribuer le gain au CO VINCENNES,
- . Infligé au joueur Roméo SILUE de l'AS BONDY une suspension d'un match ferme, à compter du 17/03/2025, pour avoir évolué en état de suspension,
- . Infligé à l'AS BONDY une amende de 45 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu. (Participation du joueur Roméo SILUE de l'AS BONDY en état de suspension)

**Match n°28217863** : CO VINCENNES / AS BONDY du 09/02/2025 (U16 R3/B)

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 02.02.2025, l'AS BONDY recevait le FC TREMBLAY dans le cadre du Championnat U16 de R3/B. Le joueur de l'AS BONDY, M. Roméo SILUE, était inscrit sur la feuille de match de cette rencontre.

. Le 09.02.2025, le CO VINCENNES recevait l'AS BONDY dans le cadre du Championnat U16 de R3/B. La rencontre est allée à son terme et s'est soldée par un match nul sur le score de 3-3.

La feuille de match ne mentionnait aucune observation complémentaire.

Le joueur de l'AS BONDY, M. Roméo SILUE, était inscrit sur la feuille de match de cette rencontre.

. Le 05.03.2025, le CO VINCENNES effectuait une demande d'évocation concernant la participation du joueur Roméo SILUE de l'AS BONDY, susceptible d'avoir joué la rencontre du 9 février 2025 en état de suspension.

. Le 13.03.2025, la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations relevait que M. Roméo SILUE avait été sanctionné d'un match ferme de suspension pour deuxième récidive par la Commission Régionale de Discipline le 15 janvier 2025, cette sanction prenant effet le 20 janvier 2025 après publication de la sanction sur FootClubs le 17 janvier 2025.

Ainsi, M. SILUE avait disputé la rencontre du 02 février 2025 face au FC TREMBLAY et celle du 09 février 2025 face au CO VINCENNES, et n'avait donc pas purgé son match de suspension.

Ce faisant, la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations estimait qu'il y avait matière à évocation, et donnait le match du 09 février 2025 perdu par pénalité à l'AS BONDY, la rencontre du 02 février 2025 étant homologuée à la date à laquelle le CO VINCENNES a introduit sa demande.

Un match ferme de suspension supplémentaire était également infligé à M. SILUE pour avoir évolué en état de suspension.

. Le 14.03.2025, l'AS BONDY faisait appel de la décision du 13 mars 2025 indiquant que M. SILUE qui avait été sanctionné de son 3<sup>ème</sup> carton jaune le 12 janvier 2025, a purgé sa suspension le 19 janvier à l'occasion de la rencontre l'ayant opposé à l'US ROISSY EN BRIE, l'intéressé n'étant pas inscrit sur la feuille de match de cette dernière rencontre.

Sur ce,

Considérant que le joueur Roméo SILUE de l'AS BONDY a été sanctionné d'un match de suspension ferme pour troisième avertissement en moins de trois mois, en application de l'article 1.3 du Barème disciplinaire annexé au Règlement disciplinaire de la LPIFF, lequel précise expressément que la suspension ne prend effet qu'après décision de l'organe disciplinaire de première instance ;

Considérant que la sanction disciplinaire d'un match ferme a été prononcée par la Commission Régionale de Discipline en date du 15 janvier 2025, puis publiée sur FootClubs le 17 janvier 2025, avec une prise d'effet fixée au 20 janvier 2025, conformément aux articles 4.1 et 4.5 du Règlement disciplinaire de la LPIFF, qui imposent que les modalités d'exécution et la date d'effet des sanctions soient déterminées par l'organe disciplinaire et exécutées selon les informations publiées sur FootClubs ;

Considérant qu'il en résulte que le joueur Roméo SILUE n'était pas suspendu pour la rencontre disputée le 19 janvier 2025 face à l'US ROISSY EN BRIE, cette rencontre ayant eu lieu avant la date d'effet de la sanction ;

Considérant qu'en revanche, le joueur était bien en état de suspension lors de la rencontre face au FC TREMBLAY du 2 février 2025, et que, ayant disputé cette rencontre, il n'a pas purgé sa sanction ;

Considérant que, dès lors, M. Roméo SILUE était toujours en état de suspension à la date du match CO VINCENNES / AS BONDY du 9 février 2025, auquel il a également participé ;

Considérant qu'en application de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission compétente peut procéder à l'évocation d'un match, même en l'absence de réserves ou réclamations valables, notamment en cas « *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu* », et que cette évocation justifie la perte du match par pénalité au club fautif ;

Considérant que les conditions d'une telle évocation étaient réunies en l'espèce, dès lors que le joueur Roméo SILUE, suspendu à compter du 20 janvier 2025, n'a pas purgé sa suspension à l'occasion de la rencontre du 2 février 2025, et a participé irrégulièrement à la rencontre du 9 février 2025 contre le CO VINCENNES ;

Considérant que la rencontre du 2 février 2025 étant homologuée à la date à laquelle le CO VINCENNES a formulé sa demande visant le joueur Roméo SILUE, la Commission Régionale des

Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations était donc fondée à agir par voie d'évocation pour remettre en cause le résultat de la rencontre du 9 février 2025, et à infliger à l'AS BONDY la perte du match par pénalité ;

Considérant en outre qu'en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, « *la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension, mais ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension* », ce qui justifie la nouvelle suspension d'un match ferme infligée à M. Roméo SILUE ;

Considérant enfin que l'article 41.8 du Règlement Sportif Général de la Ligue dispose que : « *Tout club qui inscrit sur la feuille de match d'une rencontre officielle un licencié suspendu est passible, indépendamment des sanctions prévues dans le présent Règlement, d'une amende fixée à l'annexe 2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F., et le licencié concerné encourt une nouvelle sanction.* ».

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;**

**Les personnes non-membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel,**

**Confirme la décision dont appel.**

**Appel d'AIGLE FERTOISE BOISSY LE CUTTE**, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 10 avril 2025 ayant confirmé le résultat acquis sur le terrain.

(Réserves d'AIGLE FERTOISE BOISSY LE CUTTE au motif que la rencontre, initialement prévue à 15h30, a débuté à 16h25 en raison du retard du FC MASSY 91 et des pressions exercées par l'éducateur de ce dernier club)

Match n°29525802 : AIGLE FERTOISE BOISSY LE CUTTE / FC MASSY 91 du 05/04/2025 (U15 F R3/A)

**Le Comité,**

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que :

. Le 05.04.2025, FERTOISE BOISSY LE CUTTE recevait le FC MASSY 91 dans le cadre du Championnat U15 F de R3/A.

La rencontre est allée à son terme et s'est soldée par un match nul sur le score de 2-2.

Dans l'onglet « Réserves d'avant match » de la feuille de match, la mention suivante était inscrite : « *Je soussignée DA SILVA ALEXANDRA, 9604928316 Dirigeant responsable du club FERTOISE BOISSY LE CUTTE AIGLE formule des réserves pour le motif suivant : les joueuses de l'équipe adverse sont arrivées à 15h50 alors que le match devait commencer à 15h30. De plus elles étaient 7. Après l'arrivée du coach adverse avec d'autres joueuses et des pressions mises par le coach adverse, l'arbitre a décidé de commencer le match à 16h25 ce qui va à l'encontre du règlement* ».

. Le 06.04.2025, FERTOISE BOISSY LE CUTTE indiquait qu'en vertu de l'article 23 du Règlement Sportif Général de la LPIFF, si une équipe a moins de 7 joueurs présents 15 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi, l'arbitre doit le consigner sur la feuille de match afin que la Commission compétente statue sur le forfait de l'équipe défaillante.

Or, à 15h48, seules 7 joueuses du FC MASSY 91 étaient sur le terrain. A 15h50, le dirigeant du FC MASSY 91, M. Mohamed MOUDOUB, serait arrivé avec les autres joueuses sur le terrain et a demandé de jouer le match, ce qui a été initialement refusé par l'arbitre qui aurait même argué suivre les recommandations de son « *délégué* ». Le dirigeant du FC MASSY 91 ne l'a pas accepté et est devenu agressif : il a refusé de rendre la tablette, invectivé l'arbitre, invectivé les dirigeants de FERTOISE

BOISSY LE CUTTE et en est presque venu aux mains avec le père de l'arbitre venu pour calmer la situation. « *Après de multiples menaces, pressions et intimidations* », l'arbitre a décidé de faire jouer la rencontre.

La rencontre a finalement débuté à 16h25.

Lors de la rencontre, M. Mohamed MOUDOUB aurait insulté les supporters de FERTOISE BOISSY LE CUTTE et a voulu se battre avec eux à plusieurs reprises.

L'équipe de FERTOISE BOISSY LE CUTTE a souhaité mettre une réserve d'après match mais M. Mohamed MOUDOUB aurait signé la feuille de match avec l'arbitre sans la présence du dirigeant de l'équipe recevant. La tablette était donc bloquée.

Le club de FERTOISE BOISSY LE CUTTE ajoute que les joueuses du FC MASSY 91 les attendaient sur le parking à la fin de la rencontre avec « *les dirigeants de Massy* » pour les agresser verbalement « *avec des gestes obscènes et déplacés* ». Un parent accompagnateur de FERTOISE BOISSY LE CUTTE s'est interposé.

En raison de ce qui précède, FERTOISE BOISSY LE CUTTE demandait le gain du match par forfait ainsi que des sanctions pour l'éducateur du FC MASSY 91, M. Mohamed MOUDOUB.

. Le 09.04.2025, l'arbitre officiel a rapporté que l'équipe du FC MASSY 91 était arrivée avec 15 minutes de retard et qu'après avoir contacté son responsable de désignation, il a décidé de démarrer la rencontre car ce dernier lui a dit que le retard limite était de 45 minutes.

. Le 10.04.2025, la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations a rejeté les réserves de FERTOISE BOISSY LE CUTTE comme étant non fondées et a confirmé le résultat acquis sur le terrain.

. Le 14.04.2025, FERTOISE BOISSY LE CUTTE faisait appel de la décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations.

Sur ce,

Considérant qu'en vertu de l'article 23.1 du Règlement Sportif Général de la LPIFF, « *en cas d'absence d'une équipe, ou si une équipe se présente avec moins de huit joueurs (trois pour le Futsal), ces faits sont constatés par l'arbitre à l'expiration d'un délai de 15 minutes après l'heure prévue pour le coup d'envoi. Il les consigne sur la feuille de match. Seule la Commission compétente peut déclarer le forfait* », étant précisé que ce délai est expressément prévu par l'article 159, alinéa 4, des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant qu'en l'espèce, les versions divergent quant à la durée exacte du retard de l'équipe du FC MASSY 91 : le club de FERTOISE BOISSY LE CUTTE soutient que seules 7 joueuses adverses étaient présentes à 15h48 alors que le coup d'envoi était prévu à 15h30, tandis que l'arbitre officiel rapporte que l'équipe est arrivée avec 15 minutes de retard et qu'il a pris la décision de faire disputer la rencontre ;

Considérant que, conformément à l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, les déclarations d'une personne licenciée en qualité d'arbitre, désignée par les instances, doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire ;

Considérant qu'aucun élément versé au dossier ne permet de remettre en cause la version de l'arbitre, laquelle doit être retenue, et qu'il convient en conséquence de considérer que le retard du FC MASSY 91 était de 15 minutes ;

Considérant qu'un tel retard, bien que susceptible de fonder une décision de forfait, ne saurait automatiquement entraîner l'annulation du match, dès lors que l'article 23.1 précité précise expressément que « *seule la commission compétente peut déclarer le forfait* », et que cette déclaration constitue une faculté d'appréciation et non une obligation ;

Considérant qu'en l'espèce, la rencontre a été jouée jusqu'à son terme, et qu'aucun élément ne permet de considérer que les conditions dans lesquelles elle s'est déroulée à cause du retard aurait vicié sa régularité au point de justifier une décision de forfait.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence de la personne auditionnée ;  
Les personnes non-membres n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

**Le Comité,**

**Jugeant en appel et dernier ressort,**

**Confirme la décision dont appel.**

**Décision : confirme.**

*Clôture de la séance à 20h50.*

Le Président de séance : M. VIARD

Le Secrétaire de séance : M. BIRON